

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f.	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

2019

17 juin Arrêté ministériel n° 015134 portant organisation et fonctionnement de la Direction de l'Ordonnancement des dépenses publiques 1678

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, DE L'EQUITE SOCIALE ET TERRITORIALE

2019

19 juin Décret n° 2019-1033 portant organisation du ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale 1680

19 juin Décret n° 2019-1034 portant création et fixant les règles de fonctionnement du comité de pilotage unique des programmes nationaux relevant du ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale 1687

MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

2019

14 juin Arrêté ministériel n° 015125 relatif aux aéronefs ultra-légers motorisés (ULM) circulant au Sénégal 1689

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2019

14 juin Arrêté ministériel n° 015112 portant certificat de conformité environnementale du projet de Construction d'une centrale solaire de 6,877 MWC, à Rufisque, par la SOCOCIM INDUSTRIES 1692

14 juin Arrêté ministériel n° 015113 portant certificat de conformité environnementale des projets de centrales Photovoltaïques Hybrides et Interconnectées au Sénégal (Zones des îles du Saloum), par la SENELEC 1693

14 juin Arrêté ministériel n° 015114 portant certificat de conformité environnementale des projets de Centrales Photovoltaïques Hybrides et Interconnectées au Sénégal : Zone de Kidira-Goudiry-Médina Gounass, par SENELEC 1693

14 juin Arrêté ministériel n° 015115 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction d'un Quai au Port Autonome de Dakar (PAD), par la société EIFFAGE SENEGAL 1694

14 juin Arrêté ministériel n° 015116 portant certificat de conformité environnementale des installations de la SONATEL sises à Thiaroye 1694

14 juin Arrêté ministériel n° 015117 portant certificat de conformité environnementale du programme RESTORE, par la SONATEL 1695

14 juin Arrêté ministériel n° 015119 portant certificat de conformité environnementale des installations de la SONATEL sises à Grand Dakar 1695

14 juin Arrêté ministériel n° 015120 portant certificat de conformité environnementale des installations de la SONATEL sises à Diourbel 1695

14 juin Arrêté ministériel n° 015121 portant certificat de conformité environnementale du siège de la Société Nationale des Télécommunications du Sénégal (SONATEL) 1696

2019		
14 juin	Arrêté ministériel n° 015122 portant certificat de conformité environnementale du projet de Liaison à Fibre Optique Tambacounda-Kédougou-Moussala (TKM), par la SONATEL	1696
14 juin	Arrêté ministériel n° 015123 portant certificat de conformité environnementale des Sites d'Exploitation de la Médina, du Technopole et de la RP du Groupe SONATEL	1696
14 juin	Arrêté ministériel n° 015124 portant certificat de conformité environnementale du projet d'Installation de Câble à Fibres Optiques sur l'Axe Koumpentoum-Tambacounda-Goudiry, par la SONATEL	1697
PARTIE NON OFFICIELLE		
Annances		1697

P A R T I E O F F I C I E L L E

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté ministériel n° 015134 du 17 juin 2019 portant organisation et fonctionnement de la Direction de l'Ordonnancement des dépenses publiques

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Sous l'autorité du Directeur général du Budget, la Direction de l'Ordonnancement des dépenses publiques est chargée :

- des contrôles de légalité et de régularité des dépenses qui lui sont soumises, en vertu des dispositions de la réglementation nationale en vigueur ;
- de l'engagement des dépenses du budget général, autres que celles relatives aux dépenses de personnel et de pension et l'ordonnancement de leur paiement ;
- de la délivrance de tout document requis dans le cadre de l'instruction des dossiers de marchés publics ;
- de l'émission d'avis en apposant son visa sur les documents, les dossiers ou les actes ayant des incidences financières sur le budget de l'Etat et soumis à son appréciation, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de la mise en place des délégations de crédits vers les services déconcentrés pour le compte des ministères et institutions concernés, en relation avec les services compétents ;

- de participer à l'examen préalable et aux négociations des accords de prêts ou de dons à conclure avec les partenaires techniques et financiers ;

- de la satisfaction des conditions préalables à l'entrée en vigueur et au premier décaissement des accords de prêts ou de dons conclus avec les partenaires techniques et financiers ;

- du suivi de la bonne mise en oeuvre des projets d'investissements publics, quelque soit la source de financement ;

- des contrôles de légalité et de régularité des dépenses réalisées sur ressources externes, en vertu des dispositions de la réglementation nationale et des dispositions des accords de prêts ou de dons conclus avec les partenaires techniques et financiers ;

- de la comptabilisation et du reporting des dépenses d'investissements publics financées sur ressources externes ;

- de la coordination des audits financiers et comptables des projets et programmes d'investissements publics financés sur ressources externes ;

- de la prise en charge, pour le compte de l'Etat, des impôts et taxes des marchés publics financés sur ressources externes.

Art. 2. - La Direction de l'Ordonnancement des dépenses publiques est dirigée par un Directeur nommé par décret, choisi parmi les agents de l'Etat relevant de la hiérarchie A.

Il est assisté, dans ses fonctions, par un Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il peut recevoir délégation de signature du Directeur et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 3. - La Direction de l'Ordonnancement des dépenses publiques comprend le service extérieur relatif aux *Ordonnateurs délégués* ainsi que :

- la Division des ordonnancements et du contrôle ;
- la Division des audits financiers et comptables des projets ;
- la Division de la prise en charge des droits et taxes ;
- le Bureau administratif et financier ;
- la Cellule informatique.

Chapitre 2. - *Les services de la Direction de l'Ordonnancement des dépenses publiques*

Section 1. - *Les Ordonnateurs délégués*

Art. 4. - Les Ordonnateurs délégués sont les agents publics par l'intermédiaire desquels les ministres et présidents d'institutions constitutionnelles peuvent exercer leurs attributions d'ordonnateur au niveau des administrations centrales.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2011-1800 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique, ils sont nommés par décret, de même que leurs suppléants, sur proposition de l'ordonnateur principal.

Ce sont des chefs de service administratifs dont la mission principale participe du contrôle à priori de la régularité de la dépense publique.

Les Ordonnateurs délégués sont également chargés, en relation avec la Direction des Systèmes d'Information, des délégations de crédits vers les services déconcentrés, pour le compte des ministères et institutions auxquels ils sont rattachés.

Art. 5. - Dans une phase transitoire, en attendant la mise en oeuvre complète des réformes budgétaires issues du cadre harmonisé de gestion des finances publiques dans l'UEMOA, notamment dans leur volet ordonnancement des dépenses publiques, les Ordonnateurs délégués sont rattachés au Directeur de l'Ordonnancement des dépenses publiques et soumis à son autorité hiérarchique.

Leur périmètre de compétences est organisé en fonction de la cohérence des politiques sectorielles de l'Etat, sans inclure les dépenses de personnel imputables au titre II du budget général de l'Etat, les pensions et les dépenses d'investissement financées sur ressources extérieures.

Pour ces trois catégories de dépenses, la fonction d'ordonnateur délégué est confiée aux directeurs chargés, respectivement, de la Solde, des Pensions et des Financements extérieurs.

Section 2. - *La Division des ordonnancements et du contrôle*

Art. 6. - La Division des ordonnancements et du contrôle est chargée :

- de participer à l'examen préalable et aux négociations des accords de prêts ou de dons à conclure avec les partenaires techniques et financiers ;

- de la satisfaction des conditions préalables à l'entrée en vigueur et au premier décaissement des accords de prêts ou de dons conclus avec les partenaires techniques et financiers ;

- du suivi de la bonne mise en œuvre des projets d'investissements publics, quelque soit la source de financement ;

- des contrôles de légalité et de régularité des dépenses réalisées sur ressources externes, en vertu des dispositions de la réglementation nationale et des dispositions des accords de prêts ou de dons conclus avec les partenaires techniques et financiers ;

- de la comptabilisation et du reporting des dépenses d'investissements publics financées sur ressources externes.

Art. 7. - La division comprend :

- le Bureau de Contrôle ;
- le Bureau de suivi des financements extérieurs bilatéraux ;
- le Bureau de suivi des financements extérieurs multilatéraux.

Section 3. - *La Division des audits financiers et comptables des projets*

Art. 8. - La Division des audits financiers et comptables des projets est chargée :

- de la coordination des audits financiers et comptables des projets et programmes d'investissements publics financés sur ressources externes ainsi que l'évaluation des résultats et le suivi des recommandations ;

- d'accompagner, sur le plan technique, la mise en oeuvre des projets et programmes, depuis la phase de démarrage jusqu'à la clôture, en passant par la planification et l'exécution des activités ;

- d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme de renforcement de capacités en faveur des équipes de gestion des projets et programmes ;

- de mener toutes actions destinées à améliorer la transparence, la gestion et la performance des projets et programmes financés sur ressources extérieures ;

Art. 9. - La division comprend :

- le Bureau de l'audit ;
- le Bureau de l'appui conseil.

Section 4. - *La Division de la prise en charge des droits et taxes*

Art. 8. - La Division de la prise en charge des droits et taxes est chargée :

- de l'évaluation des droits et taxes dus par l'Etat aux entreprises titulaires de marchés financés sur ressources extérieures ;

- de la prise en charge, pour le compte de l'Etat, des impôts et taxes des marchés publics financés par des prêts conclus avec les partenaires techniques et financiers ;

- de la tenue de la comptabilité administrative des droits et taxes acquittés par l'Etat ;

- du suivi de la bonne utilisation des chèques émis, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. - La division comprend :

- le Bureau des droits et taxes
- le Bureau de suivi des ONG, Fondations et autres.

Section 5. - *Le Bureau administratif et financier*

Art. 12. - Sous l'autorité du Directeur de l'Ordonnancement des dépenses publiques et en relation avec la Direction de l'Administration et du Personnel, le Bureau administratif et financier est chargé de la gestion des ressources budgétaires, matérielles et humaines de la direction.

Art. 13. - Le Bureau administratif et financier comprend :

- une section « Gestion du personnel » ;
- une section «Gestion et comptabilité des matières » ;
- une section « Achats et gestion budgétaire» ;
- une section « Archives et documentation ».

Section 6. - *La Cellule informatique*

Art. 14. - La Cellule informatique est notamment chargée, en relation avec la Direction des Systèmes d'Information :

- de gérer le parc informatique et les autres actifs informatiques ;
- d'assurer un niveau adéquat de support utilisateur, fonctionnel et technique ;
- de produire la documentation pour les applications informatiques en exploitation ou en projet et qui sont spécifiques à la direction, notamment les notes de cadrage, cahiers des charges fonctionnels et spécifications générales, guides utilisateurs, jeux d'essais, cahier de recettes, rapports de tests, outils et supports d'information appropriés ;
- d'assurer la gestion des référentiels et paramètres des sous-systèmes spécifiques à la coopération et aux financements extérieurs, d'en extraire les données et produire des statistiques fiables et pertinentes pour la direction et les usagers desdits sous-systèmes ;
- d'identifier les besoins et conduire les acquisitions de matériels informatiques, en respect de la politique établie ;
- d'assister la maîtrise d'ouvrage des projets informatiques inscrits dans le portefeuille des projets de la direction générale, et spécifiques à la direction ;
- de tester et valider la conformité des livrables informatiques par rapport aux spécifications demandées ;
- de veiller au respect des règles de fonctionnement et d'utilisation du système d'information en conformité avec les normes et standards de la Direction générale du Budget ;
- de contribuer, en cohérence avec la stratégie interne, à l'évolution et l'optimisation des processus métiers et du système d'information.

Chapitre 3. - *Dispositions finales*

Art. 15. - Les chefs de division et les chefs de cellule informatique sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 16. - Des notes de service du Directeur général du Budget complètent, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté.

Art. 17. - Le Directeur général du Budget est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, DE L'EQUITE SOCIALE ET TERRITORIALE

Décret n° 2019-1033 du 19 juin 2019 portant organisation du Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 59-082 du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels, modifié par le décret n° 68-236 du 1^{er} mars 1968 ;

VU le décret n° 82-631 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des départements ministériels ;

VU le décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un secrétariat général dans les ministères ;

VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;

VU le décret n° 2019-779 du 17 avril 2019 relatif aux attributions du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

Sur le rapport de présentation du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le présent décret fixe l'organisation du Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale.

Art. 2. - Le ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale comprend, outre le Cabinet du Ministre et ses services rattachés, le Secrétariat général et ses services rattachés, les structures centrales suivantes :

- la Direction générale du Développement communautaire et de la Promotion de l'Equité ;
- la Direction de l'Evaluation des Programmes et Projets ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

Art. 3. - Sont placées sous la tutelle du ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale, les administrations ci-après :

- la Délégation générale à la protection sociale et à la solidarité nationale (DGPSN) ;
- le Commissariat à la Sécurité alimentaire (CSA) ;
- l'Agence nationale de la Couverture maladie universelle (ACMU).

Ces administrations sont régies par des décrets fixant leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

Art. 4. - Sont placés sous la tutelle du ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriales, les programmes ci-après :

- le Programme d'Urgence de Développement communautaire (PUDC) ;
- le Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Frontières (PUMA) ;
- le Programme de Modernisation des villes (PROMOVILLES).

Ces programmes sont régis par des décrets fixant leurs missions ainsi que leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Ils sont dirigés par des coordonnateurs nationaux nommés par décret, sur proposition du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale.

Pour la coordination et le suivi desdits programmes, est créé un comité de pilotage unique dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par décret.

Chapitre II. - *Cabinet du Ministre et services rattachés*

Art. 5. - Le Cabinet est placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet nommé par arrêté du Ministre.

Le Cabinet du Ministre comprend, outre le Directeur de Cabinet, des conseillers techniques, un chef de Cabinet, un attaché de Cabinet.

Art. 6. - Les services rattachés au Cabinet du Ministre sont :

- l'Inspection interne ;
- le Service de Communication et des Relations publiques.

Art. 7. - L'Inspection interne a pour mission d'assurer, sur instruction du Ministre, le contrôle administratif et financier des directions, services et autres structures relevant de la tutelle du ministère.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de veiller, sous l'autorité du Ministre, à l'application des directives présidentielles issues des rapports de l'Inspection générale d'Etat et des autres corps de contrôle ;
- d'assister le Ministre dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits des services centraux, régionaux et départementaux du ministère et des établissements publics sous tutelle ;
- d'effectuer toute mission de vérification et de contrôle qui lui est confiée par le Ministre ;
- d'assurer le suivi de l'application des directives issues des rapports d'inspection interne ;
- de contrôler tous les actes administratifs, financiers et comptables pris au sein des directions, services et autres structures sous tutelle ;
- d'accomplir toute mission de conseil et d'assistance auprès des directions, services et programmes ;
- de superviser les passations de service dans les différents services ainsi que dans les structures sous tutelle.

Les missions de l'Inspection interne font obligatoirement l'objet de rapports soumis au Ministre qui décide des suites à donner.

L'Inspection interne est composée :

- d'un Inspecteur des Affaires administratives et financières ;
- d'un ou plusieurs inspecteurs techniques.

Elle est coordonnée par l'Inspecteur des Affaires administratives et financières.

L'Inspecteur des Affaires administratives et financières ainsi que les inspecteurs techniques sont nommés par décret, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 8. - Le Service de Communication et des Relations publiques a pour mission la mise en œuvre de la stratégie de communication du ministère.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'élaborer la stratégie de communication du ministère en cohérence avec celle du Gouvernement ;
- de fixer les orientations du secteur en matière de communication ;
- d'assurer la mise en œuvre du plan de communication du ministère ;
- de gérer les relations publiques du ministère ;

- d'accompagner en matière de communication les directions nationales, services et autres structures relevant du ministère ;
- de superviser la couverture médiatique des activités du ministère ;
- d'élaborer, de produire et de diffuser les supports de communication ;
- d'assurer la coordination du comité de rédaction pour l'animation du site web du ministère ;
- de mettre à jour le site web, en rapport avec la Cellule informatique.

Le Coordonnateur du Service de Communication et des Relations publiques est nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

Chapitre III. - Secrétariat général et services rattachés

Art. 9. - Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée, justifiant d'une ancienneté de dix (10) ans de service effectif dans l'administration publique.

A ce titre, il est chargé :

- de la coordination administrative et technique des activités des différents services du département dont il assure le bon fonctionnement ;
- de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles, en rapport avec l'Inspection interne ;
- de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;
- de l'information du Ministre sur le fonctionnement de son département, particulièrement sur la gestion administrative et financière des crédits du ministère ;
- du contrôle et de la présentation des actes et documents soumis à la signature du Ministre ;
- de la gestion du courrier commun et des archives du ministère.

Le Secrétaire général assure le suivi du fonctionnement des programmes, des agences et organismes assimilés placés sous la tutelle ou le contrôle du ministère.

Art. 10. - En cas de changement du Ministre, le Secrétaire général assure la continuité de l'action administrative au sein du ministère. Il informe le nouveau Ministre des actions menées par son prédécesseur qu'elles soient en cours ou terminées.

Le Secrétaire général assiste aux réunions de coordination présidées par le Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 11. - Sont rattachés au Secrétariat général :

- le Bureau du Courrier, des Archives et de la Documentation ;
- la Cellule de Passation des Marchés ;
- la Cellule des Etudes et de la Planification ;
- la Cellule juridique ;
- la Cellule informatique ;
- la Cellule Genre.

Art. 12. - Le Bureau du Courrier, des Archives et de la Documentation est chargé notamment :

- de gérer le courrier à l'arrivée et au départ ;
- de numérotier et de classer les correspondances ;
- de tenir un classement des correspondances en entrée et en sortie ;
- d'assurer la distribution interne du courrier ;
- de classer et d'archiver les textes juridiques nationaux et internationaux relatifs au secteur ;
- d'organiser la documentation et l'archivage des correspondances administratives, des études, des publications et des rapports produits ou reçus par le ministère ;
- de mettre à la disposition du public l'information technique relative au secteur.

Le Chef du Bureau du Courrier, des Archives et de la Documentation est nommé par arrêté du Ministre.

Art. 13. - La Cellule de Passation des Marchés a pour mission de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'effectuer l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- d'examiner au préalable tout document à soumettre à l'autorité contractante, à signer avec les tiers ou à transmettre à ces derniers en matière de marchés publics ;
- d'établir le plan consolidé annuel de passation des marchés du ministère ainsi que l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément au Code des marchés publics ;
- d'insérer des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- d'appuyer les différents services pour les opérations de passation de marchés et de tenir le secrétariat de la Commission des marchés ;
- de classer et d'archiver tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services du ministère ;

- de réaliser et de tenir les tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;
- d'identifier les besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- d'assurer la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit ou d'inspection des marchés initiées par l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;
- d'établir les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ainsi que le rapport annuel relatif aux marchés publics passés l'année précédente.

Art. 14. - La Cellule des Etudes et de la Planification, en relation avec les structures compétentes, est chargée notamment :

- de coordonner le processus d'élaboration et d'actualisation de la Lettre de Politique sectorielle et de développement (LPSD) et d'en assurer le suivi-évaluation ;
- d'accompagner les directions, services et programmes à l'élaboration de leurs documents de programmation et de budgétisation ;
- d'assister les responsables de programmes budgétaires à l'élaboration de leur projet annuel de performance (PAP) ainsi que leur Rapport annuel de Performance (RAP) ;
- d'élaborer le document pluriannuel de programmation des dépenses du ministère et d'en assurer le suivi ;
- de préparer les projets à inscrire dans le budget d'investissement du ministère ;
- de coordonner l'élaboration du Plan de Travail annuel (PTA) du ministère et d'en assurer le suivi-évaluation de l'exécution technique et financière ;
- de contribuer à la mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation des projets et programmes du ministère.

Art. 15. - La Cellule juridique est chargée notamment :

- d'étudier les aspects juridiques des dossiers du secteur ;
- de suivre l'état de mise en œuvre de l'agenda législatif et réglementaire du secteur ;
- de participer aux réunions d'évaluation de l'agenda du Gouvernement et celles relatives aux comités internes et techniques ;
- d'élaborer, en relation avec les autres structures compétentes, les projets de textes législatifs et réglementaires, d'assurer leur suivi pour adoption et de veiller à leur diffusion ;
- de suivre l'adaptation des textes juridiques par rapport aux objectifs de la politique du secteur et de proposer leur mise à jour régulière ;

- de préparer les avis et observations sur les projets de texte législatifs et réglementaires et de protocoles d'accord soumis au Ministre ;

- d'instruire les dossiers contentieux et d'assurer le suivi des procédures d'arbitrage et de règlement desdits contentieux en rapport avec l'Agent Judiciaire de l'Etat ;

- de participer aux négociations et à l'élaboration des conventions et accords, en relation avec les structures compétentes du ministère et de donner un avis sur les contrats d'assurance des programmes et projets ;

- d'émettre des avis et observations sur les projets de textes transmis par le SGG ;

- de participer aux réunions de comités techniques.

Art. 16. - La Cellule informatique a pour missions d'assurer le pilotage, la planification et le suivi des actions en matière d'informatique.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'assurer la gestion des réseaux et équipements informatiques ;

- de concevoir et de développer des applications informatiques ;

- d'assurer le bon fonctionnement des réseaux informatiques et téléphoniques ainsi que la sécurité du système d'information du ministère ;

- d'assister les structures du ministère dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et d'assurer la formation du personnel ;

- de définir les spécifications techniques, termes de références et/ou cahiers des charges et d'assurer le suivi des projets informatiques et des contrats de maintenance avec les prestataires externes ;

- d'assurer, en collaboration avec la Cellule de Communication, l'animation, l'évolution et les mises à jour du site web du ministère ;

- de jouer le rôle d'interlocuteur du ministère avec l'Agence de l'Informatique de l'Etat, en assurant le suivi des projets ;

- d'élaborer et de suivre le schéma directeur des systèmes d'information du ministère.

Art. 17. - La Cellule Genre a pour missions de veiller à l'intégration de la dimension genre dans toutes les activités du ministère à travers sa prise en compte dans la politique sectorielle, les programmes, les projets de développement et les budgets.

Elle met en oeuvre le plan d'institutionnalisation et de promotion du genre à tous les échelons du ministère.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer les plans d'actions de toutes les parties prenantes du ministère en se référant au plan d'actions de mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (SNEEG) et au Plan d'institutionnalisation du Genre (PIG) ;
- d'appuyer le ministère dans le plaidoyer pour la promotion du genre et la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre du PIG ;
- de contribuer à la mobilisation des ressources aussi bien humaines, matérielles que financières, nécessaires à la mise en œuvre du cadre d'actions annuel ;
- de veiller à la prise en compte des besoins et intérêts différenciés des femmes et des hommes dans les cadres de planification, de programmation et de budgétisation du ministère ;
- de constituer une base de données ventilées par sexe sur la situation des groupes-cibles du ministère avec l'appui du Mécanisme national Genre (MNG) ;
- de mettre en œuvre avec l'appui du Mécanisme national genre, le programme de renforcement des capacités en genre à l'intention du personnel ;
- de faciliter la formulation et le suivi des indicateurs de résultats tenant compte du genre dans les domaines d'intervention du ministère ;
- de faciliter la mise en œuvre de la stratégie de communication genre au sein du ministère ;
- d'établir, chaque année, le rapport genre du ministère au regard de sa contribution à la mise en œuvre de la SNEEG.

Art. 18. - Les coordonnateurs des cellules rattachées au Secrétariat général sont nommés par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Chapitre IV. - *Direction générale et directions nationales*

Section 1. - *Direction générale du Développement communautaire et de la Promotion de l'Equité*

Art. 19. - La Direction générale du Développement communautaire et de la Promotion de l'Equité œuvre à la réduction des inégalités sociales et territoriales et à la lutte contre toute forme d'exclusion et de discrimination entre les territoires et les différentes catégories sociales.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de promouvoir les conditions de vie justes et équitables pour tous les hommes et femmes, afin qu'ils puissent satisfaire leurs besoins sociaux fondamentaux ;
- de contribuer à la réduction des inégalités sociales et territoriales ;

- de favoriser la solidarité nationale et développer des partenariats, en vue d'une participation effective des organisations communautaires de base et des populations au processus de développement ;

- de participer à l'évaluation de l'impact des stratégies mises en œuvre par les services techniques du ministère ;

- de coordonner et d'impulser les interventions des directions nationales et des directions territoriales qui lui sont rattachés ;

- de développer des programmes de mobilisation et de communication sociales et en assurer la mise en œuvre.

Le Directeur général est nommé par décret, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée, sur proposition du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale.

Art. 20. - La Direction générale du Développement communautaire et de la Promotion de l'Equité comprend :

- la Direction du Développement communautaire ;
- la Direction de la Promotion de l'Equité sociale ;
- la Direction de la Promotion de l'Equité territoriale ;
- les Directions régionales ;
- la Cellule de Mobilisation et de Communication sociales.

Art. 21. - La Direction du Développement communautaire est chargée :

- d'appuyer la mise en œuvre des programmes et projets communautaires ;
- de contribuer à la réduction des inégalités au niveau communautaire ;
- de participer au pilotage des programmes et projets communautaires ;
- d'assurer le suivi sur le terrain des réalisations des programmes et des projets communautaires ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les différentes stratégies de développement communautaire visant l'amélioration des conditions de vie des populations ;

- de promouvoir la recherche-action en matière de développement communautaire en milieu rural et urbain ;

- de collecter, exploiter et diffuser la documentation produite et les expériences accumulées en matière de développement communautaire ;

- de développer des partenariats et d'appuyer les initiatives à la base, en vue d'une participation effective des populations au processus de développement communautaire ;

- de mettre en place un répertoire des organisations régulièrement mis à jour et une base de données nécessaires à une meilleure information sur leurs actions et leurs zones d'intervention ;

- d'apporter un appui, une assistance et un conseil aux organisations communautaires de base.

La Direction du Développement communautaire comprend :

- la Division de la Stratégie, de l'Analyse et du Suivi ;
- la Division du Partenariat et de la Participation communautaire ;
- la Division des Etudes et du Conseil.

Art 22. - La Direction de la Promotion de l'Equité sociale est chargée de la promotion des conditions de vie justes et équitables pour tous les hommes et femmes, afin qu'ils puissent satisfaire leurs besoins sociaux fondamentaux.

A ce titre, elle est chargée :

- de définir la stratégie de l'équité sociale et d'en assurer le suivi de la mise en œuvre ;
- d'œuvre à la réduction des inégalités sociales ;
- d'appuyer toutes les initiatives à la base, en vue de lutter contre la pauvreté, l'exclusion et toute forme de discrimination entre les différentes catégories sociales ;
- de réaliser des études pouvant déboucher sur des orientations et actions opérationnelles de développement social ;
- de renseigner tous les indicateurs sur l'équité sociale ;
- de développer la solidarité et des partenariats pour la promotion de l'équité sociale.

La Direction de la Promotion de l'Equité sociale comprend :

- la Division de la Stratégie, de l'Analyse et du Suivi ;
- la Division des Partenariats et de la Solidarité ;
- la Division des Initiatives de Réduction des Inégalités sociales et de Lutte contre l'Exclusion.

Art. 23. - La Direction de la Promotion de l'Equité territoriale oeuvre à la réduction des inégalités spatiales de développement, concentre ses moyens sur les territoires les moins dotés en ressources, les plus en retard, en termes de développement et les plus éloignés des grands axes de circulation.

A ce titre, elle est chargée :

- de définir la stratégie de l'équité territoriale et d'en assurer le suivi de la mise en œuvre ;
- de faciliter le désenclavement de territoires éloignés des principales voies de communication ;
- de contribuer à l'aménagement du territoire ;
- de réaliser des études pouvant déboucher sur des orientations et actions opérationnelles en matière d'animation et d'équité territoriale ;

- de développer des partenariats avec les collectivités territoriales et autres organismes ayant des compétences, en matière d'équité territoriale ;

- de renseigner les indicateurs sur l'équité territoriale.

La Direction de la Promotion de l'Equité territoriale comprend :

- la Division de la Stratégie, de l'Analyse et du Suivi ;
- la Division des Partenariats et de la Communication ;
- la Division des Initiatives de Réduction des Inégalités territoriales.

Art. 24. - Les Directions régionales sont coordonnées par la Direction générale du Développement communautaire et de la Promotion de l'Equité.

Elles représentent tous les services du ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale au niveau des régions.

Les Directions régionales sont chargées de mettre en œuvre la stratégie de développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale, au niveau régional.

A ce titre, elles sont chargées notamment :

- de coordonner les services départementaux du ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;
- de réaliser des études monographiques dans tous les départements de la région ;
- d'identifier les besoins en matière de réduction des inégalités sociales et territoriales au niveau régional ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes de développement communautaire et de la promotion de l'équité, dans chaque région ;
- d'apporter un appui aux organisations de développement communautaire à la base ;
- d'établir des conventions de partenariats avec les collectivités territoriales et autres organismes ayant des compétences en matière de développement communautaire et de la promotion de l'équité ;
- d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre de projets de développement communautaire et de promotion de l'équité sociale et territoriale contribuant à l'atteinte des objectifs des programmes du ministère.

Art. 25. - Les directeurs relevant de la Direction générale du Développement communautaire et de la Promotion de l'Equité sont nommés par décret, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée, sur proposition du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale.

Art. 26. - La Cellule de Mobilisation et de Communication sociales est chargée notamment :

- de mobiliser les populations et les différentes catégories socio-professionnelles, en vue de les faire adhérer à la politique et aux programmes de développement communautaire et de promotion de l'équité ;

- de favoriser la participation des communautés, des hommes, des femmes, des jeunes et de toutes les catégories socioprofessionnelles à la formulation, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des politiques de développement communautaire et de promotion de l'équité ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de communication sociale sur les politiques et programmes de développement communautaire et de promotion de l'équité sociale ;

- d'apporter un soutien aux programmes du ministère dans la mise en œuvre de leur stratégie de communication sociale ;

- d'organiser annuellement, sous l'autorité du ministre, une semaine nationale de l'équité sociale et territoriale, en collaboration avec les différents services du ministère et des autres services de l'Etat contribuant à la réduction des inégalités sociales et territoriales ;

- d'élaborer des stratégies d'animation pouvant permettre la mobilisation sociale, l'éducation, l'organisation, la sensibilisation, la formation et la participation des populations autour des politiques, programmes et projets nationaux et régionaux de développement.

La Cellule de mobilisation et de communication sociales comprend :

- l'Unité de Mobilisation sociale ;
- l'Unité de Communication sociale.

Le responsable de la Cellule de Mobilisation et de Communication sociales est nommé par arrêté du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale, parmi les agents de hiérarchie A ou assimilée, sur proposition du Directeur général.

Section 2. - *Autres Directions*

Art. 27. - Les autres directions du ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale sont :

- la Direction de l'Evaluation des Programmes et Projets ;

- la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

Art. 28. - La Direction de l'Evaluation des Programmes et Projets est chargée :

- de veiller à l'évaluation des programmes et des projets par l'élaboration de théories de changement et la définition d'indicateurs de performance ;

- d'élaborer un plan annuel d'évaluation des programmes et projets et d'en assurer la mise en œuvre ;

- de favoriser des évaluations participatives, au niveau de tous les programmes et projets ;

- de réaliser des évaluations ex ante, à mi-parcours, des évaluations finales et des évaluations d'impact ;

- de renforcer les capacités des acteurs du secteur du développement communautaire, de l'équité sociale et territoriale, en matière de suivi et d'évaluation ;

- de favoriser le partenariat entre les acteurs du secteur et ceux de la communauté évaluative nationale, en matière de développement de la culture de l'évaluation.

La Direction de l'Evaluation des Programmes et Projets comprend :

- la Division de la Planification et de l'Elaboration des Cahiers de Charge ;

- la Division du Suivi, de l'Assurance-qualité et de la Diffusion des Evaluations ;

- la Division du Renforcement de Capacités et du Partenariat.

Art. 29. - La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement est chargée notamment :

- d'élaborer le Document de Programmation plurianuelle des Dépenses (DPPD), en rapport avec la Cellule des Etudes et de Planification ;

- de coordonner, en relation avec les structures compétentes, la préparation du budget dans le cadre du DPPD et de veiller à son exécution ;

- d'assurer la tenue de la comptabilité des deniers publics alloués au ministère ;

- de tenir la comptabilité des matières du ministère ;

- d'assurer la conservation des documents budgétaires ;

- d'assurer la gestion des ressources humaines, de la logistique et des équipements ;

- d'assurer l'équipement et la gestion des immeubles abritant les services du ministère.

La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement comprend :

- la Division de la Préparation et du Suivi budgétaire ;

- la Division de l'Exécution budgétaire et de la Comptabilité ;

- la Division des Logistiques et de la Comptabilité des Matières ;

- la Division des Ressources humaines.

Art. 30. - Les directeurs nationaux sont nommés par décret, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée, sur proposition du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale.

Chapitres V. - *Dispositions finales*

Art. 31. - Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction générale, des directions et autres services sont fixées par arrêté du Ministre.

Art. 32. - Le Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

Décret n° 2019-1034 du 19 juin 2019 portant création et fixant les règles de fonctionnement du comité de pilotage unique des programmes nationaux relevant du Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2015-403 du 03 mars 2015 portant institution à la Primature du Projet SEN-Programme d'Urgence de Développement communautaire (PUDC) ;

VU le décret n° 2016-1543 du 03 octobre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers (PUMA) ;

VU le décret n° 2016-1933 du 02 décembre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme de Modernisation des Villes du Sénégal (PROMOVILLES) ;

VU le décret n° 2019-779 du 17 avril 2019 relatif aux attributions du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale, un comité de pilotage unique des programmes placés sous la tutelle technique dudit ministère.

Art. 2. - Le comité est présidé par le Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale.

Art. 3. - Le comité a pour missions de fixer les orientations stratégiques des programmes et leurs cadres opérationnels d'intervention. Il veille également à l'efficacité et à l'efficience de la mise en œuvre des programmes.

A ce titre, il valide notamment :

- la priorisation des zones d'intervention des programmes ;
- les plans de travail et les budgets annuels des programmes ;
- les manuels de procédures administratives, comptables et financières ;
- les rapports financiers ;
- les rapports d'exécution technique et de suivi-évaluation des programmes ;
- les rapports d'audits ;
- l'organigramme de l'Unité de gestion des programmes ;
- la grille de rémunération ou l'accord collectif d'établissement des personnels ;
- les conventions et actes signés par les Coordonnateurs nationaux ;
- les dons et legs.

Art. 4. - Le comité est composé de :

- deux représentants de la Présidence de la République ;
- un représentant du Ministère en charge des Forces armées ;
- un représentant du Ministère en charge des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Education ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances et du Budget ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

- un représentant du Ministère en charge du Pétrole et de l'Energie ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- un représentant du Ministère en charge des Infrastructures ;
- un représentant du Ministère en charge de la Gouvernance territoriale ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- un représentant du Haut conseil des Collectivités territoriales ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- les Directeurs nationaux du ministère ;
- les Coordonnateurs nationaux des programmes du ministère.

Le Comité peut s'adoindre la collaboration de tout organisme ou de toute personne dont il juge la participation utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 5. - Le comité se réunit au moins trois (03) fois par an sur convocation de son Président ou à chaque fois que de besoin.

Art. 6. - Il est créé, auprès du comité de pilotage unique, un comité technique dans chaque programme présidé par le coordonnateur du programme. Les missions, les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale.

Art. 7. - Le Secrétariat du comité est assuré par un Secrétaire Permanent, nommé par arrêté du Ministre chargé du Développement communautaire parmi les agents de l'Etat ou non de la hiérarchie A ou assimilée.

Le secrétaire permanent est chargé notamment :

- d'assurer la coordination et la mise en synergie des projets et programmes du ministère ;
- d'améliorer la concertation et la répartition des rôles et responsabilités entre les projets et programmes ;
- de mettre en place un système d'informations intégré de gestion pour renseigner, en temps réel, le Ministre, sur le fonctionnement et les performances des programmes et projets, par la production de tableaux de bord et de rapports périodiques ;

- de mettre en place et d'assurer le fonctionnement de l'Observatoire de l'Equité sociale et territoriale (OEST) ;
- d'appuyer les programmes et projets à la mobilisation des ressources budgétaires ;
- d'appuyer les coordonnateurs de programmes à développer une stratégie de recherche et de mobilisation de ressources additionnels auprès des partenaires techniques et financiers ;
- de suivre et d'exploiter les opportunités de financements innovants ;
- de collecter les données statistiques sur le secteur du développement communautaire et de l'équité sociale et territoriale et de renseigner sur les différents indicateurs de performance.

Chapitre II. - *Dispositions financières*

Art. 8. - Une indemnité de présence fixée par arrêté interministériel du Ministre chargé des Finances et du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale, est allouée à chaque membre lors des sessions.

Art. 9. - Une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par arrêté interministériel du Ministre chargé des Finances et du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale, est allouée au secrétaire permanent du comité.

Chapitre III. - *Disposition finale*

Art. 10. - Le Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

Arrêté ministériel n° 015125 du 14 juin 2019
relatif aux aéronefs ultra-légers motorisés
(ULM) circulant au Sénégal

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le présent arrêté fixe les règles applicables aux aéronefs ultra-légers motorisés (ULM) et les dispositions particulières auxquelles ils doivent satisfaire pour être exemptés de l'obligation d'obtenir un document de navigabilité valable pour la circulation aérienne sur le territoire sénégalais.

Art. 2. - Est qualifié d'ULM, un aéronef monoplace ou biplace faiblement motorisé, répondant à l'une des définitions de classe suivantes :

Classe 1 (dite para moteur) : un ULM para moteur est un aéronef monomoteur sustenté par une voilure souple, de type parachute ou parapente. Il répond aux conditions techniques ci-après :

- la puissance maximale est inférieure ou égale à 60 kW pour un monoplace et 75 kW pour un biplace ;
- la masse maximale est inférieure ou égale à 300 kg pour un monoplace et 450 kg pour un biplace.

Classe 2 (dite pendulaire) : un ULM pendulaire est un aéronef monomoteur sustenté par une voilure rigide sous laquelle est généralement accroché un chariot motorisé.

Classe 3 (dite multiaxe) : un ULM multiaxe est un aéronef monomoteur sustenté par une voilure fixe.

Un ULM de classe 2 ou de classe 3 répond aux conditions techniques ci-après :

- la puissance maximale est inférieure ou égale à 60 kW pour un monoplace et 75 kW pour un biplace ;
- la masse maximale est inférieure ou égale à 300 kg pour un monoplace et 450 kg pour un biplace. Ces masses peuvent être augmentées de 5 % dans le cas d'un ULM équipé d'un parachute de secours ;
- la vitesse de décrochage ou la vitesse constante minimale de vol en configuration d'atterrissement (V_{so}) ne dépasse pas 35 noeuds (65 km/h) en vitesse conventionnelle (V_c).

Classe 4 (dite autogire ultra-léger) : un autogire ultra-léger répond aux conditions techniques ci-après :

- la puissance maximale est inférieure ou égale à 75 kW pour un monoplace et 90 kW pour un biplace ;

- la masse maximale est inférieure ou égale à 300 kg pour un monoplace et 450 kg pour un biplace. Ces masses peuvent être augmentées de 5 % dans le cas d'un autogire équipé d'un parachute de secours ou de 10 % dans le cas d'un ULM à flotteur ;

- la charge rotorique à la masse maximale est comprise entre 4,5 et 12 kg/m².

Classe 5 (dite aérostat dirigeable ultra-léger) : un aérostat dirigeable ultra-léger répond aux conditions techniques ci-après :

- la puissance maximale est inférieure à 75 kW pour un monoplace et 90 kW pour un biplace ;

- pour un multimoteur, ces valeurs sont les puissances cumulées ;

- le volume de l'enveloppe d'hélium est inférieur ou égal à 900 m³ ;

- le volume de l'enveloppe d'air chaud est inférieur ou égal à 2 000 m³.

Classe 6 (dite « hélicoptère ultra-léger ») : un hélicoptère ultra-léger répond aux conditions techniques ci-après :

- monomoteur dont la puissance maximale est inférieure ou égale à 80 kW pour un monoplace et 100 kW pour un biplace ;

- la masse maximale est inférieure ou égale à 300 kg pour un monoplace et 450 kg pour un biplace. Ces masses peuvent être augmentées de 10 % dans le cas d'un ULM à flotteur ;

- la charge rotorique à la masse maximale est comprise entre 8 et 20 kg/m².

Sous-classes 1 A, 2 A, 3 A aux classes 1, 2, 3 (dites à motorisation auxiliaire) : un ULM à motorisation auxiliaire répond aux conditions techniques ci-après :

- le nombre de places est égal à un ;

- la puissance maximale est inférieure ou égale à 30 kW ;

- la masse maximale est inférieure ou égale à 170 kg ;

- la charge alaire à la masse maximale est inférieure à 30 kg/ m².

Chapitre 2. - *Identification*

Art. 3. - Un ULM ne peut circuler au Sénégal sans comporter, sous la voilure ou sur la structure en cas d'impossibilité, ses marques d'identification.

Les marques d'identification sont sans ornement et d'une hauteur minimale de cinquante (50) centimètres. Elles doivent être facilement lisibles.

Dans le cas où les marques ne peuvent être apposées du fait de la petite largeur de la voilure, le propriétaire doit solliciter l'autorisation du Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile pour les inscrire à l'endroit qu'il lui indiquera.

Art. 4. - Le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile détermine, par règlement aéronautique, les conditions à remplir pour l'obtention de marques d'identification d'un ULM.

Art. 5. - Un registre spécial d'identification des ULM est tenu par l'Autorité de l'Aviation civile.

Art. 6. - Une réservation de marques d'identification peut être faite sur demande adressée au Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile avant l'acquisition de l'ULM, dans le but de les faire apposer par le constructeur.

Art. 7. - Une personne qui n'a pas la nationalité sénégalaise ou qui n'est pas ressortissant de l'UEMOA peut identifier son ULM au Sénégal après en avoir été autorisée par le Ministre chargé de l'Aviation civile. Cette autorisation est jointe à la demande qui sera adressée au Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile.

Art. 8. - Un propriétaire d'ULM identifié dans un Etat tiers peut conserver ses marques d'identification sur dérogation accordée par le Ministre chargé de l'Aviation civile. Dans ce cas, les redevances à payer sont les mêmes que pour une identification.

L'ULM qui conserve ses marques est inscrit sur le registre spécial mentionné à l'article 5 du présent arrêté, si la période d'utilisation au Sénégal doit dépasser un (01) an.

Toutefois, un ULM ne peut conserver ses marques étrangères s'il doit demeurer au Sénégal durant une période supérieure à deux (02) années.

Art. 9. - La carte d'identification d'un ULM est délivrée par le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile, sur demande du propriétaire ou de la personne dûment mandatée par le propriétaire.

La durée de validité de la carte d'identification est d'un (01) an.

Une demande de renouvellement doit être déposée auprès de l'Autorité de l'Aviation civile au moins un (01) mois avant la date d'expiration.

Les conditions de renouvellement de la carte d'identification sont fixées par règlement aéronautique de l'Autorité de l'Aviation civile.

Art. 10. - Dans le cas de cession d'un ULM, le détenteur de la carte transmet au nouveau propriétaire les éléments suivants :

- la carte d'identification ;

- une déclaration de l'état de l'ULM concernant son aptitude au vol ;

- la fiche d'identification de l'ULM ;

- le dossier d'exploitation technique qui comprend le manuel d'utilisation et le manuel d'entretien ;

- la fiche de pesée, sauf pour les ULM de classe 1.

L'ancien détenteur de la carte d'identification doit informer, par courrier, le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile de la vente, dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Une nouvelle carte d'identification est délivrée au nouveau propriétaire, à sa demande qui est accompagnée des éléments cités à l'alinéa 1 du présent article.

L'ancienne carte d'identification reste valide pendant deux (02) mois après la date de cession de l'ULM.

Chapitre 3. - *Modifications*

Art. 11. - Tout projet de modification des caractéristiques d'un ULM doit être soumis au Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile, au moins un (01) mois avant la date prévue de la modification.

Art. 12. - Est considérée comme modification majeure, celle qui concerne un des éléments descriptifs de la fiche d'identification de l'ULM.

Art. 13. - Après la modification majeure, le titulaire de la carte d'identification déclare l'aptitude au vol de l'ULM modifié et adresse cette déclaration, dans les quinze (15) jours, au Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile.

Il doit joindre à sa déclaration :

- une identification des éléments descriptifs modifiés ;
- la fiche de pesée mise à jour ;
- la carte d'identification de l'ULM.

Art. 14. - En cas de modification majeure, la validité de la carte d'identification est suspendue tant que la modification n'a pas été déclarée conformément à l'article 13 précédent.

Art. 15. - Dans le cas d'une modification majeure prévue par le constructeur qui a obtenu, pour l'ULM de référence modifié, une révision de la fiche d'identification ou une nouvelle fiche d'identification, la déclaration d'aptitude au vol inclut une attestation que les conditions d'installation de la modification définies par le constructeur ont été respectées et qu'il a reçu du constructeur les modifications éventuelles du dossier d'exploitation technique.

La déclaration d'aptitude au vol de l'ULM modifié donne lieu à la délivrance d'une nouvelle carte d'identification référençant la fiche d'identification nouvelle ou révisée.

L'ancienne carte d'identification reste valide pendant deux (02) mois après la date de la déclaration d'aptitude au vol de l'ULM modifié, sous réserve d'être accompagnée d'une copie de cette déclaration.

Art. 16. - Est considérée comme modification non majeure, toute modification différente de celle visée à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 17. - En cas de modification non majeure, l'ULM n'est pas utilisé à d'autres fins que des épreuves en vol tant que le titulaire de la carte d'identification ne s'est pas assuré que l'ULM modifié est apte au vol et, notamment qu'il est conforme aux conditions techniques applicables.

Dans ce cas, une déclaration est faite par le propriétaire auprès de l'Autorité de l'Aviation civile avec les éléments techniques et justificatifs des travaux, ainsi que les résultats des tests effectués.

Art. 18. - Toute personne qui souhaite construire ou procéder à l'assemblage d'un ULM au Sénégal doit en être autorisée par le Ministre chargé de l'Aviation civile, après avoir soumis un dossier technique détaillé.

Les éléments constitutifs du dossier technique sont fixés par règlement aéronautique de l'Autorité de l'Aviation civile.

Chapitre 4. - *Utilisation*

Art. 19. - Pour piloter un ULM, il faut être détenteur d'une licence en cours de validité et d'une qualification de classe de l'ULM.

Les conditions de délivrance et de renouvellement des licences sont fixées par règlement aéronautique de l'Autorité de l'Aviation civile.

Art. 20. - Un ULM doit être utilisé et entretenu conformément à son dossier d'exploitation technique.

Seuls sont autorisés les vols effectués selon les règles du vol à vue (VFR) de jour.

Les vols de transport aérien public, à l'exception des vols locaux définis par l'article 21 du présent arrêté, sont interdits.

Art. 21. - Un vol local est un vol :

- sans escale ;
- dont le point de départ et d'arrivée sont identiques ;
- durant lequel l'ULM ne s'éloigne pas à plus de 40 km de son point de départ.

Art. 22. - Le remorquage de planeurs est interdit, sauf autorisation exceptionnelle du Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile pour une durée limitée.

Les conditions et les limites d'exercice de l'activité seront définies dans ladite autorisation.

Art. 23. - L'utilisation d'un ULM aux fins d'instruction ou d'agrément est soumise à une autorisation préalable du Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile qui détermine à cet effet les conditions et les limites d'exercice de l'activité.

Art. 24. - Le transport de personnes et de marchandises est interdit pour un but lucratif. Pour le loisir, le pilote doit être titulaire d'une qualification d'emport de passagers.

Art. 25. - Les règles de circulation aérienne et l'aménagement d'un aérodrome sont déterminés par la réglementation aéronautique du Sénégal applicable en ces matières.

Art. 26. - L'Autorité de l'Aviation civile peut effectuer ou faire effectuer, par des personnes ou organismes habilités à cet effet, les inspections et la surveillance qu'elle juge nécessaires pour s'assurer qu'un ULM répond aux dispositions réglementaires applicables.

Art. 27. - Si la sécurité l'exige, le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile peut imposer à l'utilisateur des vérifications, des modifications ou des limitations d'utilisation.

Art. 28. - Un ULM ne peut être utilisé pour la circulation aérienne que s'il est apte au vol, c'est-à-dire si, à tout moment :

- les conditions techniques générales de conception, applicables à la date du premier visa de sa carte d'identification, sont respectées ;

- les éventuelles conditions techniques spéciales de conception notifiées par le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile sont appliquées ;

- l'ULM est conforme aux éléments descriptifs de sa fiche d'identification ;

- les modifications éventuelles ont été effectuées conformément au présent arrêté ;

- les règles particulières édictées par le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile sous forme de consignes opérationnelles ou de consignes de navigabilité sont respectées ;

- l'ULM a été entretenu conformément à son manuel d'entretien ;

- l'ULM a été convenablement remis en état à la suite d'un incident ou d'un accident ;

- l'expérience n'a pas démontré que l'ULM présente des risques ou des dangers graves qui n'avaient pas été prévus lors de la délivrance de la carte d'identification.

Art. 29. - Le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile peut déclarer inapte au vol un ULM :

- si l'un des cas prévus à l'article précédent n'est pas respecté ; ou

- lorsque le détenteur de la carte d'identification ne présente pas l'ULM à la requête des inspecteurs habilités de l'Autorité de l'Aviation civile ; ou

- lorsque le détenteur de la carte d'identification ne se conforme pas à l'obligation de fournir les renseignements sur la navigabilité et l'utilisation de l'ULM exigés par les dispositions réglementaires en vigueur ; ou

- lorsque l'ULM a subi une modification majeure sans respect des dispositions du chapitre précédent.

Dans ce cas, le détenteur de la carte d'identification est informé directement, par écrit, par le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile.

Art. 30. - Lorsque l'utilisateur d'un ULM ne respecte pas les règles de la circulation aérienne, une suspension temporaire de vol peut être prononcée par le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile.

En cas de récidive ou de manquement grave avéré, le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile peut prononcer la suspension définitive de vol.

La décision est notifiée par lettre adressée à l'intéressé.

Art. 31. - Les modalités d'exercice d'une activité particulière par un ULM sont déterminées par règlement aéronautique de l'Autorité de l'Aviation civile.

Les activités particulières comprennent :

- les opérations d'épandage agricole ;
- la photographie, les opérations de relevés topographiques, d'observations ou de surveillance ;
- le parachutisme ;
- le largage ;
- l'hélitreuillage ;
- le remorquage de banderoles ;
- les autres activités de travail aérien exécutées par ULM.

Art. 32. - Le pilote de l'ULM doit communiquer à l'Autorité de l'Aviation civile tout événement de sécurité survenu durant le vol ou au sol, selon les procédures en vigueur ou par tout moyen approprié.

Tout manquement au report et à la notification d'événements de sécurité significatifs peut faire l'objet d'une sanction appropriée par le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile.

Chapitre 5. - Formation et Instruction

Art. 33. - Les conditions de délivrance des agréments et autorisations aux écoles de formation, aux aéroclubs, aux instructeurs et aux examinateurs sont déterminées par règlement aéronautique de l'Autorité de l'Aviation civile.

Chapitre 6. - Dispositions finales

Art. 34. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 03822 MET-DAC-DTAET du 06 juin 2002 portant sur les règles applicables aux aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.).

Art. 35. - Le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 015112 du 14 juin 2019 portant certificat de conformité environnementale du projet de Construction d'une Centrale Solaire de 6,877 MWC, à Rufisque, par la SOCOCIM INDUSTRIES

Article premier. - Le projet de Construction d'une Centrale Solaire de 6,877 MWC, à Rufisque est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la SOCOCIM INDUSTRIES, promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 015113 du 14 juin 2019 portant certificat de conformité environnementale des projets de Centrales Photovoltaïques Hybrides et Interconnectées au Sénégal (Zones des îles du Saloum), par la SENELEC

Article premier. - Les projets de Centrales Photovoltaïques Hybrides et Interconnectées au Sénégal (Zones des îles du Saloum) sont déclarés conformes aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société Nationale d'Electricité (SENELEC), promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 015114 du 14 juin 2019 portant certificat de conformité environnementale des projets de Centrales Photovoltaïques Hybrides et Interconnectées au Sénégal : Zone de Kidira-Goudiry-Médina Gounass, par la SENELEC

Article premier. - Les projets de Centrales Photovoltaïques Hybrides et Interconnectées au Sénégal : Zone de Kidira-Goudiry-Médina Gounass sont déclarés conformes aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société Nationale d'Electricité (SENELEC), promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 015115 du 14 juin 2019 portant certificat de conformité environnementale du projet de Construction d'un Quai au Port Autonome de Dakar (PAD), par la Société EIFFAGE SENEGAL

Article premier. - Le projet de Construction d'un Quai au Port Autonome de Dakar (PAD) est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société EIFFAGE SENEGAL, promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 015116 du 14 juin 2019 portant certificat de conformité environnementale des installations de la SONATEL sises à Thiaroye

Article premier. - Les installations de la SONATEL sises à Thiaroye sont déclarées conformes aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de mise en conformité environnementale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre du plan de mise en conformité des installations.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de mise en conformité environnementale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de mise en conformité environnementale par l'exploitant entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société Nationale des Télécommunications du Sénégal (SONATEL), exploitant des installations, conformément au plan de mise en conformité validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 015117 du 14 juin 2019 portant certificat de conformité environnementale du programme RESTORE, par la SONATEL

Article premier. - Le programme RESTORE de la SONATEL est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan cadre de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan cadre de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan cadre de gestion environnementale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental seront à la charge de la SONATEL.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 015119 du 14 juin 2019 portant certificat de conformité environnementale des installations de la SONATEL sises à Grand Dakar

Article premier. - Les installations de la SONATEL sises à Grand Dakar sont déclarées conformes aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de mise en conformité environnementale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de mise en conformité environnementale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de mise en conformité environnementale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société Nationale des Télécommunications du Sénégal (SONATEL), exploitant des installations, conformément au plan de mise en conformité validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 015120 du 14 juin 2019 portant certificat de conformité environnementale des installations de la SONATEL sises à Diourbel

Article premier. - Les installations de la SONATEL sises à Diourbel sont déclarées conformes aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de mise en conformité environnementale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de mise en conformité environnementale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de mise en conformité environnementale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société Nationale des Télécommunications du Sénégal (SONATEL), exploitant des installations, conformément au plan de mise en conformité validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 015121 du 14 juin 2019 portant certificat de conformité environnementale du Siège de la Société Nationale des Télécommunications du Sénégal (SONATEL)

Article premier. - Le Siège de la Société Nationale des Télécommunications du Sénégal est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de mise en conformité environnementale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de mise en conformité environnementale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de mise en conformité environnementale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société Nationale des Télécommunications du Sénégal (SONATEL), exploitant du site, conformément au plan de mise en conformité validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 015122 du 14 juin 2019 portant certificat de conformité environnementale du projet de Liaison à Fibre Optique Tambacounda-Kédougou-Moussala (TKM), par la SONATEL

Article premier. - Le projet de Liaison à Fibre Optique Tambacounda-Kédougou-Moussala (TKM) est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société Nationale des Télécommunications (SONATEL), promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 015123 du 14 juin 2019 portant certificat de conformité environnementale des Sites d'Exploitation de la Médina, du Technopole et de la RP du Groupe SONATEL

Article premier. - Les Sites d'Exploitation de la Médina, du Technopole et de la RP du Groupe SONATEL sont déclarés conformes aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de mise en conformité environnementale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de mise en conformité environnementale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de mise en conformité environnementale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du Groupe SONATEL, exploitant des installations, conformément au plan de mise en conformité validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 015124 du 14 juin 2019 portant certificat de conformité environnementale du projet d'Installation de Câble à Fibres Optiques sur l'Axe Koumpentoum-Tambacounda-Goudiry, par la SONATEL

Article premier. - Le projet d'Installation de Câble à Fibres Optiques sur l'Axe Koumpentoum-Tambacounda-Goudiry est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société Nationale des Télécommunications (SONATEL), promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : DAHIRATOUL AL HIMANOU WAL YAKHINOU (LA CONFIANCE ET LA FOI)

Objet :

- s'unir autour de l'essentiel afin de donner une éducation religieuse de qualité aux enfants et la mémorisation du Coran ;
- veiller à la surveillance et à l'encadrement des enfants.

Siège social : Villa n° 16, quartier Boubou SOW, Tivaouane Peulh à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
 M. Ousmane Mohamed Sall COLY, *Président* ;
 M^{me} Fatou DIATTA, *Secrétaire générale* ;
 M. Nfamara DIEDHIOU, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 019329 MINT/DGAT/DLP/DLAPA/BA en date du 26 juin 2019.

Société civile professionnelle de *notaires*
 SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959

*(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
 & de M^e Boubacar Seck)*

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4535/DK, appartenant à Madame Awa NDIAYE et Monsieur Abdoulaye FALL. 2-2

SCP LO, KAMARA & DIOUF
Société civile professionnelle d'avocats

38, Rue Wagane Diouf - BP. : 50081 RP - CP 18523 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du bail emphytéotique inscrit le 11 mai 1984 au profit du sieur Momar GAYE, administrateur de société, né en 1952 à Thiadiaye, suivant acte administratif approuvé le 28 mars 1983, sur le titre foncier n° 3409/DP. 2-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 351/KL, appartenant aux sieurs Babacar NDAW, Ibrahima NDAW, Amadou NDAW et aux dames Emelie NDAW et Fama Bigué NDAW. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
M^{es} Patricia Lake Diop & Djibril Thiam
Notaires associés
Dakar (Sénégal) Point E- Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf
(Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.412/DP, appartenant à Monsieur Michel DIOUF, né en 1954 à Diarére (Fatick). 2-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire
64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.069/KK, appartenant à Monsieur Momar NDAO. 2-2

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*,
Successeur de Feu M^e Ndèye Sourang Cissé Diop
Face Ecole Françoise Jacques Prévert
BP : 104 Saly - BP : Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 634/MB et appartenant à ce jour à Messieurs Mohamed Habib A. P. Mbaye & Cheikh DIOP et Mesdames Fatou TAYE & Yacine MBAYE. 2-2

WELLE & THIAKANE
Avocats Associés
7146, Mermoz en face Ambassade du Gabon
Résidence « Maodo » (Dakar-Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1519/NGA sis à Ngor Almadies vol° ES F° 148, dont le titre mère était n° 23.247 inséré au livre foncier Dakar et Gorée Vol 117 n° 52, appartenant à Madame Elisabeth SONKO née le 25 septembre 1980 à Dakar. 2-2

Etude de M^e Alassane Cissé
avocat à la Cour
103, Avenue André Peytavin imm. Air France /B-51
5^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 364/TH, appartenant au sieur Abdoulaye DIAO. 2-2

Etude de M^e Alassane Cissé
avocat à la Cour
103, Avenue André Peytavin imm. Air France /B-51
5^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 580/TH, appartenant au sieur Abdoulaye DIAO. 2-2

SCP NDIAYE & NDIAYE
Me Mamadou D. Tanor NDIAYE &
Me Yaye Toute Sylla NDIAYE
Notaires associés

10, Rue Mohamed V - B.P. 22.922 - Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 28.908/DG devenu le 4.016/GRD et devenu le 9.189/GR, situé à Fann Mermoz, appartenant à Monsieur Théophilus Yakubu DANJUMA. 2-2

Société civile professionnelle d'Avocats
Dite SCPA DIAGNE & DIENE
Avocats à la Cour

05, Place de l'Indépendance BP. : 6677 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.155/SL, appartenant à Madame Fatou NDIAYE. 2-2

Société civile professionnelle d'Avocats
Dite SCPA DIAGNE & DIENE
Avocats à la Cour

05, Place de l'Indépendance BP. : 6677 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.085/SL, appartenant à Madame Fatou NDIAYE. 2-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7198 du *Journal officiel* en date du **01 août 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 01 août 2019**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*